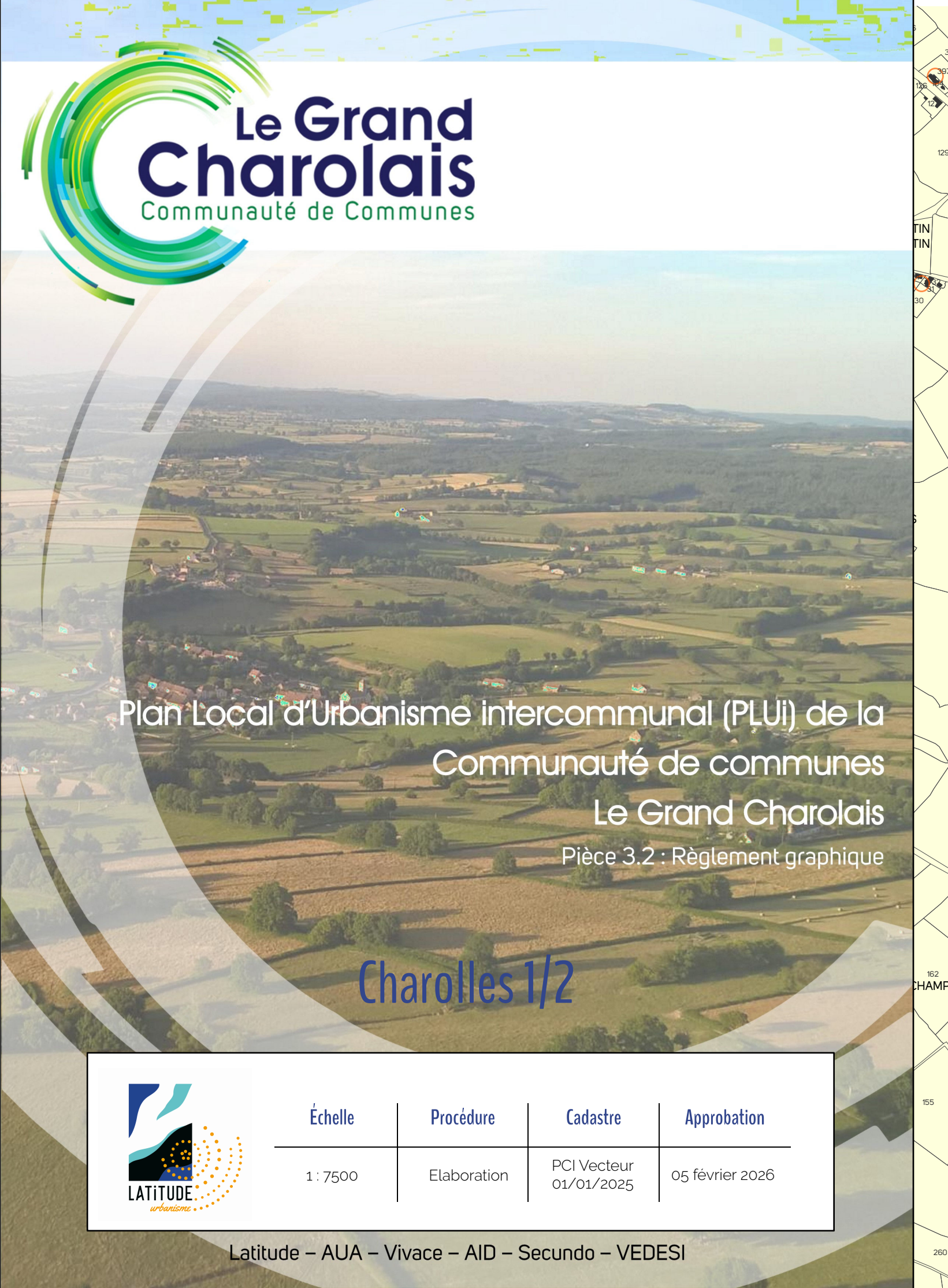




Les zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines (U)

- Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant aux villes centres de Paray-le-Monial, Charolles et Digoin
- Zone urbaine de centralité multifonctionnelle aux formes urbaines historiques dominantes correspondant aux autres communes
- Zone urbaine à dominante résidentielle aux formes urbaines historiques dominantes, correspondant généralement aux hameaux anciens
- Zone urbaine de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines de transition
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines de transition
- Zone urbaine avec une vocation de centralité multifonctionnelle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire pouvant être densifiées
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines à dominante pavillonnaire
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines d'habitat collectif
- Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine de friche avec sous-secteurs Uf1, Uf2, Uf3 et Uf4
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines spécifiques aux quartiers ouvriers
- Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production
- Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques artisanales
- Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques commerciales
- Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)
- Zone urbaine correspondante aux sites urbains à fort intérêt patrimonial et paysager
- Zone urbaine touristique et de loisirs

Les zones à urbaniser (AU)

- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation principale résidentielle participant à la centralité
- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales
- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales
- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques artisanales et de production
- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques de logistique (avec sous-secteurs AU1M1 et AU1M2)
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation et à vocation d'activités économiques commerciales

Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles (N)

- Zone naturelle
- Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère
- Zone naturelle de loisirs
- Zone naturelle de jardins
- Zone naturelle de gestion des activités économiques (S)
- Zone naturelle de gestion des activités touristiques (S)
- Zone naturelle de gestion des équipements (S)
- Zone naturelle de gestion des activités de production d'énergie renouvelables (S)
- Zone naturelle de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

Les zones agricoles (A)

- Zone agricole
- Zone agricole située dans un site à caractère patrimonial et/ou de valeur paysagère
- Zone agricole de gestion des activités économiques (S)
- Zone agricole de gestion des activités touristiques (S)
- Zone agricole de gestion d'équipements (S)
- Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelables (S)
- Zone agricole d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable entrant dans la réglementation de l'agrovoltaïsme et dont la surface excède 10 ha
- Zone agricole de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (S)

Les éléments remarquables du paysage

Les éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU (raisons écologiques)

- Zone humide
- Pelouse sèche
- Surfaces hydrographiques
- Corridors écologiques et ruptures d'urbanisation

Les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)

- Espace végétalisé et boisements
- Parcs et jardins
- Arbre isolé
- Haie et alignement d'arbres

Les éléments du patrimoine suivis d'un (L) sont accompagnés sur le plan par un numéro. Le numéro renvoie au tableau présent dans le règlement écrit (Titre 4 - Article 5) qui indique pour chaque élément, une catégorie de patrimoine et les règles qui s'appliquent.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Loire - Saône-et-Loire (pour information)

- Emprise du zonage réglementaire
- Zone urbanisée avec aléa inondation très fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation modéré
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation très fort
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation modéré

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Loire - Allier (pour information)

- Zone urbanisée avec aléa inondation très fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation fort
- Zone urbanisée avec aléa inondation modéré
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation très fort
- Champs d'expansion des crues (CEC) avec aléa inondation modéré

Autres risques naturels

- Zones inondables d'après les Atlas des Zones Inondables de Saône-et-Loire (AZI) ou s'appliquent des prescriptions particulières au titre de l'article R151-34-1 du CU

Les protections des captages des eaux potables et minérales faisant l'objet d'une DUP (pour information)

- Perimètre de protection immédiat
- Perimètre de protection rapproché
- Perimètre de protection éloigné

Autres

- Perimètre de risques liés aux gisements et stériles uranifères
- Perimètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (pour information)

Autres prescriptions d'urbanisme

- Perimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
- Bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N au titre de l'article L.151-11-2° du CU - cf. liste de ces bâtiments. Un numéro sur le plan indique le N° du bâtiment.
- Emplacement réservé au titre L.151-41-1° à 3° du CU - cf. liste des ER. Un numéro sur le plan indique le N° de l'ER
- Lineaires de protection renforcée (type 1) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU
- Lineaires de protection simple (type 2) des rez-de-chaussée commerciaux au titre de l'article L151-16 du CU
- Voies, chemins, accès agricole à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du CU
- Perimètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) au titre des articles L.151-41, L.152-2, R.151-2 et R.151-32 du CU
- Zones pouvant faire l'objet de mesures compensatoires pour compenser la destruction de zones humides du PLU

Autres éléments reportés pour information

- Zone de recherche et d'exploitation de carrière
- Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L.350-3 et R.350-20 à R.350-21 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la CC et pas seulement à ceux identifiés par cette trame.
- Construction non reportée au cadastre DGFIP
- Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité au sens du L122-1-III du code de l'environnement. L'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'absence de mesures sur le terrain. Certaines mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2010 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être prescrites.
- Monuments historiques et leurs périmètres de protection
- Secteur faisant l'objet de secteur d'information sur les sols
- Cimetière

